

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-338 du 25 mars 2015 modifiant le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel

NOR : AGRT1425222D

Publics concernés : sociétés de courses de chevaux, groupement d'intérêt économique « Pari mutuel urbain », fédérations régionales et nationale des courses hippiques.

Objet : statuts, organisation et fonctionnement des sociétés de courses de chevaux et des fédérations régionales et nationale des courses hippiques ; organisation du pari mutuel sur les courses de chevaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret adapte les dispositions applicables aux sociétés de courses de chevaux et au groupement d'intérêt économique « Pari mutuel urbain » afin de tirer les conséquences de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, qui autorise les sociétés mères de courses à organiser la prise de paris en ligne portant sur les compétitions sportives et les jeux de cercle, et précise les conditions dans lesquelles les sociétés de courses peuvent déléguer à un groupement d'intérêt économique la prise de ces paris pour leur compte. Le décret simplifie également les modalités d'exercice de la tutelle sur les sociétés de courses et leurs organismes et accroît la représentation des sociétés de courses régionales au sein des instances de gouvernance des courses.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 65 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de commerce, notamment le titre V de son livre II ;

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment ses articles 11 et 21 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'agriculture et des pêches maritimes du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 5 mai 1997 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – Le titre I^{er} est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

a) Les mots : « ou à l'exploitation des installations dont elles sont propriétaires » sont supprimés ;

b) Après le mot : « loi » sont ajoutés les mots : « ainsi que l'exploitation des installations dont elles disposent » ;

2° A l'article 2, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les présidents des sociétés de courses organisant des réunions dans la spécialité concernée. » ;

3° L'article 3 est modifié comme suit :

a) Le troisième alinéa est supprimé ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de méconnaissance, par une société de courses, des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux courses, aux paris ou à la santé et au bien-être des animaux ou de manquement aux obligations résultant de ses statuts, le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition de la société mère concernée et après avis du ministre de l'intérieur ou sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis de la société mère concernée, peut retirer du calendrier des courses ou des réunions de courses dont l'organisation revient à cette société de courses.

« Les statuts de chaque société de courses prévoient la dissolution de plein droit de cette société si elle n'a organisé aucune course de chevaux pendant trois années consécutives sur les hippodromes dont elle est propriétaire ou gestionnaire. » ;

4° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« 1° Trente délégués au maximum, dont les présidents des comités régionaux mentionnés à l'article 13, représentant les membres socioprofessionnels mentionnés au 1° de l'article 2. Hormis les présidents des comités régionaux, ils sont élus par les différents collèges de propriétaires, d'éleveurs, d'entraîneurs et de jockeys ou drivers dans les conditions et proportions fixées par les statuts ;

« 2° Trente délégués au maximum représentant les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 2, dans les conditions fixées par les statuts, dont :

« a) Vingt délégués au maximum au titre du 2° ;

« b) Neuf délégués au maximum au titre du 3° ;

« c) Deux délégués au maximum au titre du 4°.

« Pour la société mère agréée au titre de la spécialité des courses au trot, le nombre total des membres du comité ne peut excéder cinquante-deux. » ;

b) Au cinquième alinéa, qui devient le huitième, les mots : « non plus » sont supprimés ;

5° A l'article 7, les mots : « pour deux ans » sont supprimés ;

6° L'article 10 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « directeur général de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « directeur compétent au ministère chargé de l'agriculture » et après le mot : « préfet » sont ajoutés les mots : « , au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques et au directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation. » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les autorités mentionnées au précédent alinéa peuvent demander au président l'inscription de toute question à l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Elles peuvent assister ou se faire représenter aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

« Le directeur compétent au ministère chargé de l'agriculture peut se faire présenter, à tout moment, toute pièce intéressant la gestion de la société. » ;

7° L'article 12 est modifié comme suit :

a) Les sixième à huitième alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Peuvent présenter toutes propositions au ministre chargé de l'agriculture en matière d'amélioration de l'espèce équine, de politique de promotion de l'élevage et des courses hippiques, de formation et d'action sociale dans le secteur des courses et de l'élevage chevalin et de développement rural ;

« Délivrent les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver les chevaux de courses, selon les critères définis par leurs statuts et par le code des courses de chaque spécialité. Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'après un avis favorable du ministre de l'intérieur émis au regard des risques de troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de créer. Elles peuvent être retirées par la société mère concernée à l'issue d'une procédure contradictoire engagée de sa propre initiative ou à la demande du ministre de l'intérieur. La société mère est tenue de retirer l'autorisation si le ministre de l'intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

« Etablissent, en vue de leur transmission à la fédération nationale mentionnée à l'article 19, le projet de calendrier des courses et des réunions de courses de leur spécialité servant de support aux opérations de pari mutuel hors les hippodromes et des réunions servant de support à la prise de paris en ligne, ainsi que le calendrier des réunions de courses organisées sur les hippodromes dont elles ont l'exploitation ; » ;

b) Le onzième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Etablissent les conditions d'attribution et les taux des primes aux éleveurs de chevaux de courses et assurent le versement de ces primes aux bénéficiaires ; » ;

c) Le treizième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Concourent, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, aux actions techniques, sociales et de formation professionnelle liées aux courses, à l'élevage ou à la sélection des chevaux ; » ;

d) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Assurent la production, la collecte, la conservation et la diffusion, selon les modalités qu'elles déterminent, des données et des images relatives aux réunions de courses de leur spécialité. » ;

e) Au deuxième alinéa du III, les mots : « et les juges » et : « et de juge » ainsi que la dernière phrase sont supprimés ;

f) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les commissaires agréés peuvent exercer leurs fonctions sur l'ensemble des hippodromes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« IV. – Lorsqu'une société mère ou le groupement d'intérêt économique mentionné à l'article 27 étend son objet principal dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 susvisée, les modalités selon lesquelles les paris et les jeux sont mis en œuvre sont précisées dans le cahier des charges mentionné à l'article 4 du décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne. »

Art. 3. – Le titre II est modifié comme suit :

1° A l'article 14, les mots : « des courses françaises » sont supprimés ;

2° A l'article 17, les mots : « directeur général de la forêt et des affaires rurales ou son représentant et le représentant local du » sont remplacés par les mots : « directeur compétent au ministère chargé de l'agriculture et le » et les mots : « ou leurs représentants » sont insérés après les mots : « et de l'équitation » ;

3° Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Apporter un appui technique et administratif aux sociétés de courses dans l'exercice de leurs activités ; ».

Art. 4. – Le titre III est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa de l'article 19, les mots : « des courses françaises » sont remplacés par les mots : « dénommée Fédération nationale des courses hippiques » ;

2° L'article 20 est modifié comme suit :

a) Les deuxième à quatrième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« De trois membres du comité de la société mère des courses au trot, dont son président ;

« De trois membres du comité de la société mère des courses au galop, dont son président ;

« Des quatre représentants des sociétés de courses régionales membres des comités des sociétés mères ;

« De deux représentants des autres sociétés de courses, soit un au titre de chacune des deux spécialités, désignés par et parmi les présidents et vice-présidents des fédérations régionales des courses. » ;

b) Au sixième alinéa, devenu le septième, les mots : « Le directeur général de la forêt et des affaires rurales » sont remplacés par les mots : « Le directeur compétent au ministère chargé de l'agriculture » ;

c) Le huitième alinéa est supprimé ;

3° L'article 22 est modifié comme suit :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« De coordonner l'action de ses membres sur les sujets d'intérêt commun de l'institution des courses ; »

b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « , conformément aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, » sont supprimés ;

d) Au septième alinéa, le mot : « définir » est remplacé par le mot : « coordonner » ;

4° L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. – La Commission nationale de répartition du Fonds commun des courses est composée de sept membres désignés par le conseil d'administration de la Fédération nationale des courses hippiques : six représentants dudit conseil ainsi qu'une personnalité qualifiée. Le conseil d'administration de la fédération nationale désigne également pour chacun des membres de la commission un suppléant.

« La commission élit son président parmi ses membres.

« Le directeur compétent au ministère chargé de l'agriculture, ou son représentant et le membre du corps du contrôle général économique et financier désigné en application de l'article 35 peuvent assister aux réunions de la commission de répartition du fonds commun des courses.

« La Commission nationale de répartition du fonds commun se réunit au moins deux fois par an. Réunie en commission d'équipement, elle examine les demandes d'aides à l'équipement et fait des propositions dans le cadre du budget alloué.

« Le président fait connaître les dates et l'ordre du jour des réunions des commissions mentionnées à l'alinéa précédent au directeur compétent au ministère chargé de l'agriculture et au membre du contrôle général économique et financier, qui peuvent, en outre, se faire présenter, à tout moment, toute pièce intéressant la gestion du fonds commun. » ;

5° Le dernier alinéa de l'article 26 est supprimé.

Art. 5. – Le titre IV est modifié comme suit :

1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « *Titre IV* : Du pari mutuel sur les courses de chevaux et du groupement d'intérêt économique chargé d'en assurer la gestion » ;

2° L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 27.* – Les sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel sur les courses de chevaux dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 susvisée organisent ce pari :

« – sur les hippodromes où elles organisent des réunions de courses ;

« – hors des hippodromes.

« Dans les conditions fixées par le titre V du livre II du code de commerce, elles confient à un groupement d'intérêt économique, constitué entre celles d'entre elles ayant organisé au cours de l'année précédant l'année en cours au moins une réunion de courses ouverte à la prise de paris hors hippodromes à l'échelon national, la gestion pour leur compte des paris hippiques y compris les paris mentionnés au II de l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, sous réserve que, pour l'organisation de la prise de paris hippiques en ligne, ce groupement ait obtenu l'agrément de l'Autorité de régulation des jeux en ligne dans les conditions fixées par l'article 21 de cette loi.

« Les statuts du groupement mentionné ci-dessus, dénommé "Pari mutuel urbain", et leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget.

« Ce groupement d'intérêt économique peut faire bénéficier de ses services toute société de courses, notamment assurer pour son compte la gestion du pari mutuel dans les hippodromes où elle organise des réunions.

« Lorsque ce groupement d'intérêt économique autorise des personnes privées à exploiter des postes d'enregistrement des paris, cette autorisation est accordée après un avis favorable du ministre de l'intérieur émis au regard des troubles à l'ordre public qu'elle est susceptible de créer. A la demande du ministre de l'intérieur, elle peut être suspendue pour une durée maximale de six mois ou retirée par le groupement d'intérêt économique à l'issue d'une procédure contradictoire engagée à la demande du ministre de l'intérieur. Le groupement est tenu de retirer l'autorisation si le ministre de l'intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 28, les mots : « ainsi que deux personnalités choisies par le ministre chargé de l'agriculture et par le ministre chargé du budget pour leur compétence en matière d'informatique et de contrôle des paris et des jeux » sont supprimés.

Art. 6. – Le titre V est modifié comme suit :

1° Les cinq premiers alinéas de l'article 31 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Les ressources des sociétés mères provenant des activités de jeux et de prise de paris sont, après imputation de leurs propres frais, affectées :

« 1° Au financement des actions résultant des obligations de service public qui leur incombent en vertu de l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 et de l'article 12 du présent décret ;

« 2° Au financement d'actions sociales en faveur des personnels actifs ou retraités des sociétés de course et de leurs organismes communs ou des personnels des écuries de courses, des entraîneurs, des jockeys et des drivers actifs ou retraités.

« II. – Le ministre chargé du budget fixe par arrêté la part du produit des gains non réclamés affectée au financement de l'allocation de retraite supplémentaire et des actions de prévoyance. La fraction restante est versée au budget général de l'Etat. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 34, les mots : « représentant local du » sont supprimés ;

3° L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 36.* – Les conditions d'organisation et de fonctionnement des organismes à vocation sociale sont approuvées par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget. Cette approbation est réputée acquise en cas de silence du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du sixième alinéa de l'article 31 et des articles 32, 33, 34, 35 et 38 leur sont applicables. » ;

4° L'article 37 est abrogé ;

5° La seconde phrase de l'article 38 est supprimée.

Art. 7. – Le titre VI est modifié comme suit :

1° A l'article 39, après le mot : « mutuel », sont insérés les mots : « applicable dans le réseau urbain et sur les hippodromes » ;

2° L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 40.* – Le contrôle et la surveillance des courses de chevaux et du pari mutuel sont assurés, dans leur domaine de compétence respectif, par les agents de la police nationale chargés de la police des courses et des jeux du ministère de l'intérieur et par les directeurs départementaux ou, le cas échéant, régionaux des finances publiques ou leurs représentants.

« Les agents chargés du contrôle et de la surveillance des courses de chevaux et du pari mutuel peuvent se faire présenter tous documents et pièces en rapport avec ces activités. Ils ont accès avant, pendant et après les courses aux écuries des hippodromes ainsi qu'à tous les locaux et installations où s'effectuent la prise et la centralisation des paris sur et hors les hippodromes. Toutefois, ils ne peuvent accéder aux postes d'enregistrement mentionnés au septième alinéa de l'article 27 en dehors des heures d'ouverture au public. »

Art. 8. – Aux articles 12, 18 et 41, les mots : « Fédération nationale des courses françaises » sont remplacés par les mots : « fédération nationale mentionnée à l'article 19 ».

Art. 9. – Au deuxième alinéa de l'article 19 ainsi qu'aux articles 20, 21, 23 et 26, le mot : « françaises » est remplacé par le mot : « hippiques ».

Art. 10. – A la rubrique « Haras, courses et équitation » de la section 2 du titre II de l'annexe au décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997, après le mot : « Approbation » sont ajoutés les mots : « et modification » et les mots : « art. 12 et 22 » sont remplacés par les mots : « art. 3, 12 et 22 ».

Art. 11. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

BERNARD CAZENEUVE